

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA AULNE (DE L')
L'AULNE - LOIRON
53320 LOIRON-RUILLÉ

Références : dossier n° 4646 AH – 202600082

Code AIOT : 0055301512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SCEA AULNE (DE L') implanté L'AULNE - LOIRON - 53320 LOIRON-RUILLÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement émanant de l'OFB daté du 9 janvier 2026. Ce signalement concerne une pollution du bassin d'orage situé le long de la route départementale D57, sur la commune de Loiron-Ruillé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA AULNE (DE L')
- L'AULNE - LOIRON - 53320 LOIRON-RUILLÉ
- Code AIOT : 0055301512
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration n° 2015-253 du 11 septembre 2015, pour exploiter un atelier de 150 vaches laitières sur le site de l'Aulne à Loiron-Ruillé.
- d'un récépissé de déclaration n° 2015-254 du 11 septembre 2015, pour exploiter un atelier de 135 bovins à l'engrais sur le site de l'Aulne à Loiron-Ruillé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Demande d'action corrective	90 jours
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Sans objet
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
4	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de prévenir tout risque de pollution, il est impératif de procéder au nettoyage de l'aire située sous les silos d'aliments ainsi que du regard situé entre la fumière et le stockage de paille.

Pour déterminer si la pollution provient de la sortie des eaux pluviales (S3), il est nécessaire de procéder au nettoyage du fossé concerné et de mettre en place une surveillance renforcée de ce dernier.

À ce jour, aucun élément ne permet d'attribuer la pollution observée à l'exploitation agricole.

Il est vivement recommandé de mener des investigations complémentaires afin d'identifier l'origine de cette pollution et d'y remédier dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 137 vaches laitières, 12 vaches taries, 49 bovins mâles, sur le site de l'inspection. L'exploitation bénéficie : - d'un récépissé de déclaration n° 2015-253 du 11 septembre 2015, pour exploiter un atelier de 150 vaches laitières sur le site de l'Aulne à Loiron-Ruillé. - d'un récépissé de déclaration n° 2015-254 du 11 septembre 2015, pour exploiter un atelier de 135 bovins à l'engrais sur le site de l'Aulne à Loiron-Ruillé.

Depuis trois ans l'exploitation est au nom de la SCEA de l'Aulne. Présence d'un changement notable sans notification auprès de la Préfecture de la Mayenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une télédéclaration de changement d'exploitant sera à réaliser sur le site service-public . lien de la télédéclaration : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas observé d'incident ou d'accident sur son exploitation ces derniers mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Présence de balles enrubannées stockées depuis plus de 15 mois et des balles enrubannées d'octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les balles enrubannées depuis plus de 15 mois sont dégradées et peuvent présenter des jus qui peuvent rejoindre le fossé à l'extérieur de l'exploitation. Ces balles enrubannées les plus anciennes seront utilisées dans la semaine en cours.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
--

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
--

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être

effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Absence de signalisation de la fosse.

Absence de regard de collecte des jus de silo.

Présence d'un taux d'ammonium élevé 100 mg/l dans le regard de collecte des eaux pluviales entre la fumière et le bâtiment de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Signaler la fosse à eaux blanches.

Collecter les jus de silos, en particulier ceux qui s'écoulent dans le regard entre la fumière et le bâtiment de stockage, pour les envoyer vers la fosse ou tout autre dispositif de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours pour la signalisation de la fosse et 6 mois pour la collecte des jus de silos.

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

La présente inspection a été menée à la suite d'un signalement émanant de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), daté du 9 janvier 2025. Ce signalement indiquait que le bassin d'orage situé le long de la route départementale D57, sur la commune de Loiron-Ruillé, présentait une coloration suspecte ainsi qu'une odeur évoquant des effluents agricoles, notamment de type lisier ou fumier. Par ailleurs, des mesures physico-chimiques réalisées par l'OFB ont révélé une concentration élevée en ammoniac, confirmant ainsi le caractère organique de la pollution constatée.

Constatations effectuées lors de l'inspection :

1. État des installations de l'exploitation agricole

- Aucun écoulement de jus n'a été observé dans le silo à maïs, lequel s'est avéré propre.
- Les bâtiments de l'exploitation sont équipés de gouttières et de descentes d'eaux pluviales, à l'exception du bâtiment de stockage, où une descente de gouttière fait défaut.
- Les regards associés aux descentes d'eaux pluviales sont munis de couvercles et se trouvent en bon état de propreté. L'eau s'écoulant de ces regards est visuellement exempte de toute pollution.
- Aucun écoulement de jus n'a été observé dans les trois silos d'ensilage d'herbe, lesquels sont avérés propres.

2. Analyses complémentaires Des prélèvements ont été effectués en divers points afin de rechercher la présence de nitrates. Un tableau récapitulatif des résultats de ces analyses est joint au présent rapport.

3. Examen du fossé longeant la route de l'Aulne Les eaux pluviales de l'exploitation se déversent dans le fossé susmentionné en trois points distincts :

- Les sorties n°1 et n°2 sont situées à gauche de l'entrée de l'exploitation.
- La sortie n°3 est localisée à droite, entre la maison d'habitation et le rond-point et

après la sortie d'eau pluviale du tiers.

Observations :

- Le fossé situé avant la maison d'habitation et le long de l'exploitation ne présente aucun signe apparent de pollution. L'eau y est claire et inodore.
- À partir du rejet d'eaux pluviales de la maison d'habitation, une forte odeur d'égout a été détectée, accompagnée de la présence de tubifex, d'une sédimentation importante et de mousse blanche avant le passage sous la route vers le bassin d'orage.
- Plusieurs buses obstruées par des branchages, non ramassés à la suite d'un élagage et d'un nettoyage du fossé, ont été relevées. Certaines buses, situées à proximité de l'accès à la maison d'habitation, sont détériorées.
- Avant la troisième sortie d'eaux pluviales de l'exploitation, une sédimentation importante, des tubifex et une odeur d'égout persistent. La sédimentation persiste après la sortie d'eaux pluviales de l'exploitation (S3).
- Cette dégradation de la qualité de l'eau se poursuit jusqu'à l'aquatube reliant le bassin d'orage situé de l'autre côté de la route départementale D57. Il n'a cependant pas été possible de déterminer si la pollution provient spécifiquement de la troisième sortie d'eaux pluviales de l'exploitation.
- À l'entrée de l'aquatube, en provenance de la route de l'Aulne dans le bassin d'orage, une eau de couleur noire, recouverte de mousse blanche et dégagent une forte odeur d'égout, a été constatée.

Conclusion

Aucun élément ne permet d'attribuer la pollution observée à l'exploitation agricole. En revanche, il est présumé que cette pollution pourrait provenir de la fosse septique ou des évacuations domestiques de la maison d'habitation située au 1279, route de l'Aulne.

Il est recommandé de mener des investigations complémentaires afin de confirmer l'origine de cette pollution et d'y remédier dans les meilleurs délais.

Présence de mousses sous les silos d'aliments.

Réparer la descente de gouttière du bâtiment de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nettoyer les aires sous les silos d'aliments. Il est impératif de procéder au nettoyage régulier et complet des aires situées sous les silos d'aliments, afin de garantir leur salubrité et d'éviter toute accumulation de résidus ou de matières organiques.

Nettoyer le regard entre la fumière et le bâtiment de stockage. Le regard situé entre la fumière et le bâtiment de stockage devra être nettoyé de manière systématique. Cette mesure vise à prévenir tout rejet des jus de silos dans ledit regard, notamment en période de fortes précipitations, afin d'éviter toute pollution ou obstruction du réseau.

Nettoyer le fossé de la route de l'Aulne à la sortie S3 pour assurer un écoulement optimal des eaux et éviter tout risque d'engorgement ou de débordement.

Mettre en place une surveillance renforcée de la sortie d'eaux pluviales S3 afin de prévenir :

- toute sédimentation excessive ;
- la prolifération de tubifex ;
- la formation de mousse blanche ou de toute autre substance susceptible d'altérer la qualité des eaux ou d'obstruer le système de drainage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

Prélèvements afin de rechercher la présence d'ammonium :

n°	Points	Taux d'Ammonium	Vérification
P1	sortie S1 EP dans le fossé route d'Aulne	entre 25 et 50 mg/l	
P2	regard EP entre fumière et stockage paille en aval des silos	100 mg/l	
P3	sortie S2 EP dans le fossé route d'Aulne	10 mg/l	
P4	sortie S3 EP dans le fossé route d'Aulne	50 mg/l	
P5	aquatube allant vers bassin d'orage route de l'Aulne	25 mg/l	
P6	entrée de l'aquatube dans le bassin d'orage	entre 25 mg/l et 50 mg/l	

--	--	--	--

PHOTOS PRISES LORS DE L'INSPECTION DU 13 JANVIER 2026

			
sortie S1 EP sur exploitation dans le fossé route d'Aulne	sortie S2 EP dans le fossé route d'Aulne	buse pont entrée de l'exploitation	sortie S3 provenant du regard EP de l'exploitation
			
pont buse après rejet EP tiers et sortie S3 EP	sortie buse après rejet EP tiers et sortie S3 EP	sortie buse pont après tiers	sortie EP Tiers
			
tubifex après sortie S3 EP exploitation	tubifex indicateur de pollution après S3 EP exploitation	après sortie EP tiers	entrée aquatube dans le bassin d'orage



bassin d'orage



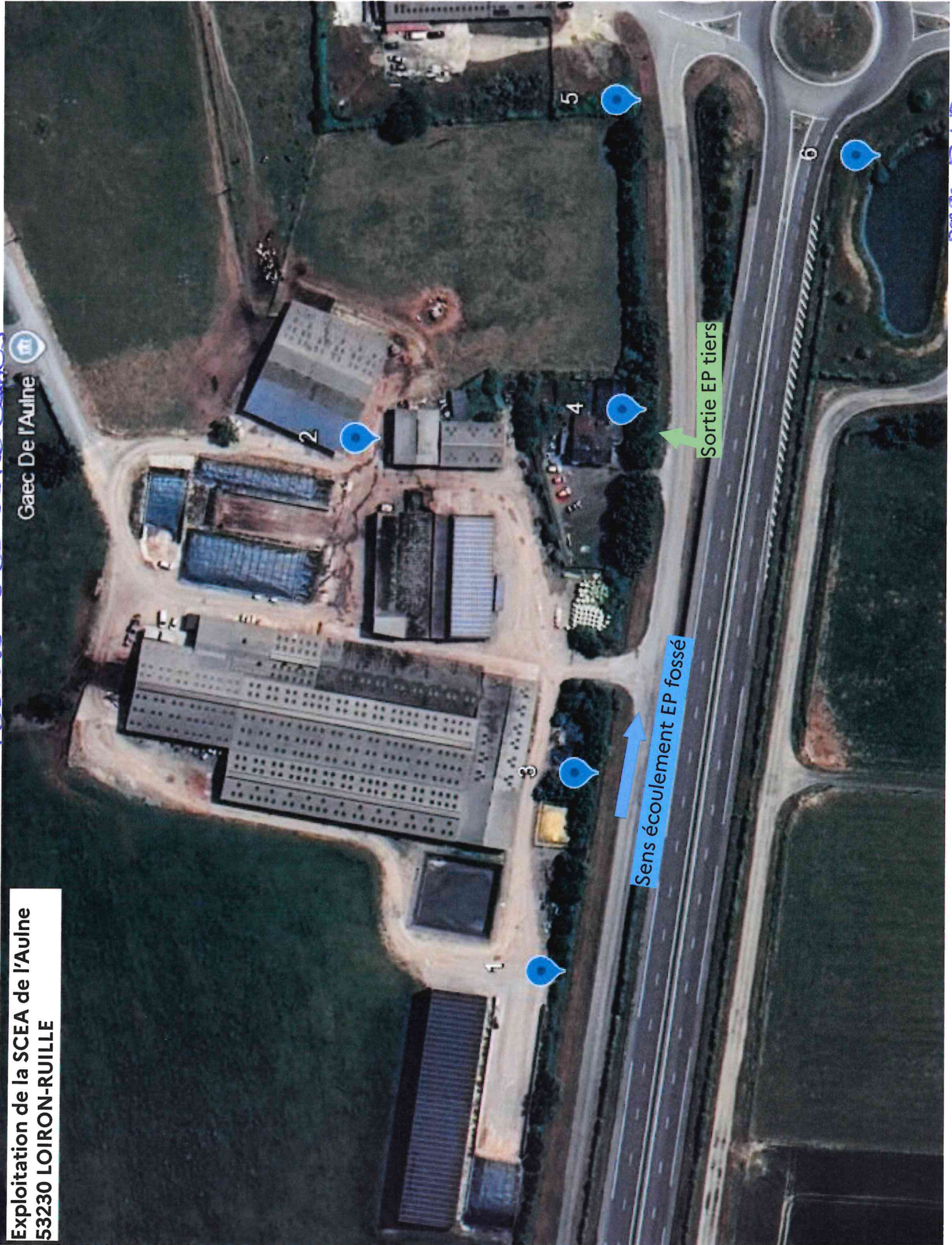
sortie bassin d'orage
parcelle exploitant



sortie bassin d'orage

Exploitation de la SCEA de l'Aulne
53230 LOIRON-RUILLE

Gaëc De l'Aulne



Tous les aménagements

de la B.P.

